

Arrêt

n° 42 234 du 23 avril 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2010.

Vu l'article 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. FRASIS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, et de religion musulmane. Vous auriez quitté la Turquie fin 2005, seriez arrivé en Belgique en janvier 2006, et avez introduit une demande d'asile le 18 janvier 2006. Suite à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, prise en date du 5 juin 2007, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 13 août 2007, ce dernier a rejeté votre requête, celle-ci étant rédigée en néerlandais. Le 5 janvier 2010, alors que vous vous trouviez en prison en vue d'être extradé vers la Turquie, vous avez introduit une deuxième demande d'asile.

A la base de cette deuxième demande, vous avez invoqué les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile. Par ailleurs, vous avez expliqué qu'en cas de retour au pays,

vous seriez certainement emprisonné et tué car vous êtes kurde. Vous expliquez ainsi que toute votre famille serait patriotique (c'est-à-dire en faveur de la cause kurde), que la plupart de vos proches se trouveraient en Europe (cf. ci-dessous), et que les gardiens de village et les Aras (chefs des gardiens de village) et les MITs (Milli İstihbarat Teskilati - Organisation Nationale des Renseignements) vous persécuteraient à nouveau. Vous craignez également que la procédure d'extradition serve en fait à vous ramener en Turquie afin de vous sanctionner pour d'autres faits que ceux explicités dans la demande en question. Vous faites ainsi référence à vos problèmes politiques et à votre condamnation (invoquée dans le cadre de votre première demande d'asile).

Vous expliquez également que depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez participé à des manifestations pro kurdes, en Belgique et ailleurs en Europe, et que vous seriez membre d'une association culturelle kurde.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Pour les mêmes motifs, et pour les motifs invoqués ci-dessous, la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée.

En effet, force est tout d'abord de constater que les faits que vous avez invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile, et que vous confirmez aujourd'hui, ne sont pas établis, pour les motifs que je vais vous exposer. Dans ces conditions, il ne peut pas non plus être établi que vous seriez recherché, en Turquie, pour des faits autres que ceux invoqués dans la demande d'extradition qui vous concerne. Il ressort dès lors que vous avez eu recours à la procédure d'asile dans le but de vous soustraire à une procédure judiciaire, dans votre pays, concernant des faits de droits communs.

Sur ce point, il convient de souligner que la demande d'extradition concerne une procédure pour des faits de droit commun qui a été entamée contre vous en tant que co-auteur du meurtre pour lequel un certain [I. B.] a déjà été condamné (cf. le document intitulé 'Exemplaar verzoek uitlevering', joint à la farde Documents). Des documents joints (cf. farde Documents) et de vos déclarations (cf. p. 16 de votre audition), l'on comprend qu'une personne aurait été tuée après qu'une bagarre entre jeunes ait dégénéré. Aucun élément ne permet cependant de conclure que cet événement serait d'une façon ou d'une autre liée à un motif politique ou autre.

Vous n'apportez dès lors aucun élément permettant de penser que vous pourriez être d'un intérêt quelconque, pour les autorités turques, autre que dans le cadre de l'affaire dont il est fait mention dans la demande d'extradition.

Ainsi que mentionné ci-dessus donc, il ressort de vos déclarations que les faits invoqués dans le cadre de vos deux demandes d'asile ne sont pas établis. En effet, force est tout d'abord de relever que de nombreuses incohérences ont été relevées dans vos déclarations successives.

Tout d'abord, je relève que d'après vos déclarations, vous auriez été condamné, en Turquie, pour aide et recel pour le PKK (Partiya Karkerén Kurdistan - Parti des travailleurs du Kurdistan), et que vous auriez quitté la Turquie car vous auriez été recherché en lien avec cette affaire. Or, plusieurs éléments me permettent de conclure que ces déclarations ne sont pas crédibles.

En effet, questionné sur un éventuel procès vous concernant, vous avez, dans un premier temps, déclaré ne pas savoir s'il y aurait un procès contre vous (cf. p. 10 de votre audition). Vous avez également indiqué ne pas être au courant d'une éventuelle condamnation contre vous (cf. p. 11 de votre audition). Confronté à vos déclarations précédentes, selon lesquelles il y avait eu procès, suite à quoi vous aviez été condamné (cf. vos déclarations dans le cadre de votre première demande d'asile), vous avez confirmé que vous aviez en effet été condamné à trois ans et huit mois pour aide et recel pour le PKK et avez alors expliqué que la question de savoir si vous aviez été condamné ne vous avait pas été posée (cf. p. 14 de votre audition). Cela est démenti par le rapport d'audition, où la question à ce sujet ressort clairement (cf. pp. 10-11 de votre audition).

De surcroît, force est de constater qu'il ressort des documents que vous avez présentés à l'appui de votre deuxième demande d'asile (cf. la farde Documents, document numéro 1) que vous auriez un

casier judiciaire, pour des faits de vente d'articles volés. Cependant, ce document ne fait nullement mention d'une éventuelle condamnation pour aide et recel pour le PKK. Confronté à ceci, vous avez nié avoir été condamné pour vente d'articles volés (cf. p. 15 de votre audition). Vous avez en outre expliqué qu'il n'y aurait pas d'autre mention (en référence à votre condamnation pour aide au PKK) car vous n'auriez pas encore purgé votre peine. Seuls apparaîtraient les faits pour lesquels une peine aurait déjà été purgée (cf. p. 15 de votre audition). Questionné à *nojuyeau sur la mention Vente d'articles volés*, vous avez alors confirmé avoir purgé une peine de deux ou trois mois, avant votre service militaire (cf. p. 15 de votre audition), ce qui contredit votre première assertion.

Par ailleurs, quand bien même je prendrais en compte votre déclaration selon laquelle une condamnation non purgée n'apparaîtrait pas dans le casier judiciaire (quod non), d'autres éléments viennent encore miner la crédibilité de vos dires concernant cette condamnation. En effet, pour étayer vos déclarations dans votre première demande d'asile, vous aviez fourni, en original, un document judiciaire intitulé Ornek 29. Or, il ressort des informations dont nous disposons, et dont une copie est jointe au dossier administratif, que l'Ornek 29 n'est pas, contrairement à ce que vous déclarez, un ordre d'arrestation, mais un ordre d'incarcération. Ce mandat est émis dans le but de priver quelqu'un de sa liberté avant que le jugement définitif le concernant ne soit rendu (c'est-à-dire en cours de procès). Si l'intéressé n'est pas présent lorsque le juge décide d'émettre un mandat de détention, un mandat de détention par défaut est fait. Ce document n'est remis ni à l'avocat ni à l'intéressé, mais l'avocat peut en recevoir une copie par après, lorsqu'il consulte le dossier. Si l'intéressé est présent lors du prononcé du jugement, c'est-à-dire qu'il a déjà été arrêté (ce qui n'était pas votre cas, d'après vos propres déclarations - cf. p. 17 de votre audition), un original de l'ordre d'incarcération est remis à l'intéressé directement. Dès lors que vous n'auriez pas été en état d'arrestation avant, ou au moment du jugement, il n'est pas possible que vous ayez pu être en possession de l'original.

En outre, vous avez déclaré lors de votre audition que vous n'étiez pas présent lors du prononcé du jugement vous condamnant à trois ans et huit mois de prison (cf. p. 17 de votre audition). Or, dans le cadre de votre première demande d'asile, vous indiquiez que vous étiez présent (cf. p.8 de votre audition en recours urgent, 1^e demande d'asile).

De surcroît, au vu des divergences relevées concernant la façon dont vous auriez obtenu le document en question, ou dont vous auriez eu connaissance de son existence, il n'est plus possible d'accorder la moindre valeur au document présenté. En effet, vous avez déclaré, dans le cadre de votre première demande d'asile, que ce document serait arrivé chez vous (cf. p. 5 de votre audition en recours urgent), ou encore que votre père l'aurait obtenu via un avocat (cf. p.2 de votre audition au fond, 1^e demande d'asile). Dans le cadre de la procédure actuelle, vous avez expliqué avoir obtenu ce document grâce à votre père qui aurait payé un pot de vin à quelqu'un qu'il connaissait au tribunal afin d'en obtenir l'original (cf. p. 10 de votre audition). Encore, vous avez déclaré que votre père aurait eu connaissance de ce document du fait que des policiers se rendaient régulièrement à votre domicile, à votre recherche (cf. p. 10 de votre audition), mais avez également déclaré que ce document aurait été délivré suite au jugement du tribunal, lequel vous condamnait à 3 ans et 8 mois de prison pour aide et recel pour le PKK (cf. p. 15 de votre audition). Au vu de ces différentes variantes, il n'est pas permis de comprendre clairement comment vous auriez obtenu ce document, ni à quel moment.

Outre ces incohérences, d'autres sont également apparues à la lecture du dossier. Ainsi, il ressort de certaines de vos déclarations que l'Ornek 29 aurait été émis après la condamnation par le tribunal, avant l'introduction de votre recours, mais que vous ignorez si l'ordre d'arrestation, comme vous lappelez, restait valable durant la période du recours (cf. p. 16 de votre audition). Cependant, vous avez également déclaré, à un autre moment, que l'Ornek 29 à votre nom aurait été émis après que la Cour de cassation ait statué sur votre recours (cf. p. 5 de votre audition de votre audition au fond, 1^e demande d'asile). Or, le document en question est daté du 20 mars 2004, c'est-à-dire la date à laquelle, selon vos précédentes déclarations, votre condamnation aurait été prononcée par le juge, en première instance (cf. p.4 de votre audition au fond, 1^e demande d'asile). De plus, cette précédente déclaration selon laquelle l'Ornek aurait fait suite à la décision de la Cour de cassation contredit vos déclarations actuelles selon lesquelles vous ignoreriez si la Cour de cassation a statué sur votre cas (cf. pp. 15-16 de votre audition).

Quoi qu'il en soit, il n'est pas crédible que vous ne puissiez me dire si oui ou non vous étiez susceptible d'être détenu en attendant qu'il soit statué sur votre recours. De plus, l'absence d'intérêt que vous semblez porter pour la suite de votre affaire judiciaire, surtout eu égard à la nature particulière des faits

qui vous sont reprochés, suffit à elle seule à mettre sérieusement en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

Pour le surplus, force est de constater que, dans le cadre de l'affaire dont il est question dans la demande d'extradition vous concernant, vous avez été auditionné dans les bureaux de la police de Zeytinburnu en date du 16 mars 2005 (cf. document intitulé : proces-verbaal - artikel 135 CM.U.K.). Or, si vous aviez réellement été recherché pour les faits que vous avez invoqués (aide et recel pour le PKK), il semble que les autorités vous auraient arrêté à ce moment-là.

De même, vous avez obtenu une carte d'identité en mars 2005 (cf. la carte d'identité, jointe au dossier administratif de votre 1^{ère} demande d'asile). Je m'étonne de ce que vous vous présentiez à vos autorités, en vue d'obtenir un document officiel, alors que vous dites ignorer si le mandat à votre encontre restait valable malgré l'introduction d'un recours (cf. p. 16 de votre audition).

Force est aussi de relever que, tandis que vous dites ignorez si le mandat d'arrêt était toujours valable après que vous ayez introduit votre recours (cf. p16 de votre audition), vous avez également déclaré que les autorités vous auraient recherchées même après votre arrivée en Belgique (cf. p. 10 de votre audition).

J'en conclus que vous déclarez à un moment ne pas avoir été soumis à un procès, et ne pas avoir été condamné, pour ensuite vous rétracter et confirmer avoir été condamné à plus de trois ans de prison ; que vous avez déposé, comme unique pièce susceptible de prouver vos allégations quand à une condamnation, un document juridique dont la valeur est sérieusement remise en question, de par les incohérences dans vos - déclarations, et de par les informations objectives dont nous disposons ; que vous ignorez si vous étiez encore recherché après l'introduction du recours, malgré l'émission du mandat de détention ; que malgré cette ignorance, vous auriez été auditionné par la police, et vous seriez vu délivré un nouveau document d'identité sans être inquiété au sujet de la condamnation pour aide et recel pour le PKK ; et que, enfin, vous vous contredisez sur un éventuel prononcé de jugement par la Cour de cassation quant à votre recours.

Outre ces incohérences majeures, je constate qu'hormis l'Ornek 29, dont la valeur probante est sérieusement remise en question, vous n'avez présenté aucun autre document au sujet du procès, du jugement et du recours concernant les accusations d'aide et recel pour le PKK portées contre vous. Or, il convient de rappeler qu'il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même la réalité des faits qu'elle invoque. En effet, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur à qui il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il faut relever à cet égard que vous seriez en contact avec un avocat en Turquie, via votre épouse, lequel aurait fourni tous les documents concernant votre demande d'extradition, documents que vous avez joints pour appuyer votre deuxième demande de protection (cf. p.5 de votre audition). Dans ces conditions, il aurait dû vous être possible d'obtenir des documents autrement plus probants que celui présenté précédemment, ou de vous renseigner sur les suites de votre affaire.

Au vu de ce qui a été relevé, il m'est permis de conclure que les problèmes invoqués par vous ne sont pas établis. Par ailleurs, alors que vous n'avez cessé de faire référence au profil politique (patriote) de votre famille, il faut relever que de nombreux éléments tendent à remettre en question cette revendication. Aussi, non seulement votre propre engagement pour la cause kurde n'est pas crédible, mais de plus, de nombreuses divergences, entre vos déclarations successives, remettent sérieusement en cause les divers problèmes que vous et votre famille auriez connus, au fil des ans, en raison d'une soi-disant aide au PKK.

Ainsi, questionné sur une éventuelle appartenance à un parti ou autre, vous avez déclaré que vous auriez été membre du HADEP (Halkm Demokrasi Partisi - Parti de la démocratie du peuple) à Istanbul (cf. p.7 de votre audition). Vous l'avez encore confirmé plus loin (cf. p.11 de votre audition), avant de

déclarer que vous étiez en fait membre du DEHAP (*Demokratik Halk Partisi - Parti démocratique du peuple*) (cf. p.11 de votre audition).

De plus, vous avez déclaré que vous étiez toujours membre du DEHAP au moment de quitter la Turquie (cf. p. 12 de votre audition). Or, à cette époque, le DEHAP avait déjà fusionné avec un autre parti pour former le DTP (*Demokratik Toplum Partisi - Parti de la société démocratique*) (cf. les informations dont nous disposons et qui sont jointes au dossier administratif).

En outre, à l'Office des étrangers, dans le cadre de votre première demande d'asile, vous avez déclaré que vous étiez membre du HADEP depuis 2003 (p. 15 du rapport d'audition à l'OE, 1^e demande d'asile). Lors de votre audition en recours urgent, vous avez déclaré que vous étiez membre du DEHAP depuis 2003 (cf. p.4 de votre audition en recours urgent au CGRA). Or, vous déclarez maintenant que vous auriez rejoint le DEHAP entre 1999 et 2000 (cf. p. 14 de votre audition).

Je constate aussi, tout comme il vous l'a été reproché dans la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire concernant votre première demande d'asile, que vous ne connaissez toujours pas le nom du leader du DEHAP (cf. p. 13 de votre audition et cf. p. 15 du rapport d'audition à l'Office des étrangers, 1^e demande d'asile).

Par ailleurs, vous avez déclaré qu'il n'yaurait pas de bureau du DTP en Belgique (cf. pp. 12, 13 de votre audition). Or, cela est incorrect, comme en attestent les informations jointes au dossier administratif. Le fait que vous l'ignorez tend à confirmer votre manque d'engagement, et à indiquer que vous ne fréquentez pas non plus les milieux proches de ce parti en Belgique.

Vous déclarez cependant qu'il y aurait, en Belgique, le KCK, une sorte d'association de solidarité. Cependant, vous ignorez ce que signifie les initiales, et n'y seriez de toute manière pas lié (cf. p. 12 de votre audition). Or, il s'agit en quelque sorte de la branche urbaine du PKK (cf. les informations objectives jointes au dossier administratif).

Questionné sur vos activités en lien avec le DEHAP, ou son successeur le DTP, ici en Belgique, vous avez déclaré ne rien faire, étant donné que le parti n'aurait pas de bureau en Belgique. Par contre, vous avez déclaré avoir participé à des manifestations, entre autres suite à la fermeture du DTP (cf. p. 12 de votre audition). Vous avez ensuite changé vos déclarations pour expliquer ne pas avoir manifesté étant donné que vous étiez déjà en prison. Invité à expliquer votre première réponse, vous avez alors déclaré avoir participé à des manifestations dénonçant la fermeture du DEHAP. Vous seriez même parti à Strasbourg. Puis vous avez à nouveau changé vos déclarations pour dire ne pas avoir manifesté en Europe, mais en Turquie, contre la fermeture du DEHAP (cf. p. 12 de votre audition). Vos déclarations contradictoires successives jettent de sérieux doutes sur la crédibilité de vos dires.

De plus, lorsqu'il vous est demandé si vous étiez bien membre du DEHAP et pas seulement sympathisant, vous avez déclaré que vous étiez membre de l'association culturelle du DEHAP, mais pas du DEHAP même. Vous avez ensuite expliqué qu'il s'agissait en fait de la même chose (cf. p. 14 de votre audition). Encore une fois, vos déclarations manquent de clarté.

Enfin, questionné sur vos activités au sein de l'association culturelle dont vous seriez membre, à Leuven, vous avez expliqué que vous seriez simple membre, sans fonction particulière (cf. p. 13 de votre audition). Relevons aussi que vous n'êtes pas en mesure de me donner le nom de l'association en néerlandais, et vous limitez à donner le nom kurde, c'est-à-dire 'komala kurda', ce qui signifie tout simplement 'association kurde' (cf. p. 12 de votre audition).

Force est de constater qu'au vu de vos déclarations concernant le DEHAP, votre participation à des manifestations, ou encore votre implication dans une association culturelle kurde en Belgique, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en votre chef, un engagement quelconque dans un parti politique, ou pour la cause kurde en général.

Encore, ainsi que mentionné ci-dessus, force est de constater que l'examen comparé de vos déclarations dans le cadre de votre première et de votre deuxième demande d'asile laisse apparaître d'importantes divergences. Ces divergences sont de nature à remettre en question tout votre profil, alors

que vous déclarez être issu d'une famille patriote et avoir connu des problèmes au pays du fait que vous (et votre famille) aidiez le PKK.

Ainsi, tout d'abord, il ressort de votre audition en recours urgent, dans le cadre de votre première demande d'asile, qu'après votre service militaire, vous auriez travaillé à Midyat, et y auriez résidé principalement, même si vous effectviez de temps à autre des trajets vers Istanbul pour y acheter de la marchandise (cf. notamment pp.6, 7, 9 de votre audition en recours urgent). Or, de votre audition dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, il ressort que vous résidiez, et travailliez, principalement à Istanbul. Après votre service militaire entre 2001 et 2003, vous seriez parti vous installer à Istanbul. Vous y auriez vécu, et travaillé, jusqu'au moment de votre départ, et auriez régulièrement rendu visite à vos parents à Midyat (cf. p.6 de votre audition).

Par ailleurs, lors de votre dernière audition, vous avez expliqué qu'à partir de 2004, votre père aurait loué son magasin de cosmétique à quelqu'un (magasin familial dans lequel vous auriez également travaillé un peu auparavant) (cf. p.6 de votre audition), alors que vous déclariez lors de votre audition en recours urgent, dans le cadre de votre première demande d'asile, que vous aviez continué à travailler dans ce magasin jusque fin 2005 (cf. pp.9, 10 de votre audition en recours urgent).

Ensuite, pour illustrer les problèmes que vous pourriez rencontrer en Turquie, en cas de retour, vous avez indiqué que même votre mère aurait été menacée, et qu'elle aurait été forcée, par les MITs, les aras et les gardiens de village, de quitter Midyat (cf. p. 9 de votre audition). Or, en début d'audition, vous aviez déclaré que votre mère vivait à Midyat (cf. p.2 de votre audition).

Encore, vous avez déclaré que vous aviez des problèmes personnels à Midyat, que vous aviez été battu par des gardiens de village et que ceux-ci auraient voulu vous tuer. Ceci aurait motivé votre départ vers Istanbul (cf. p.9 de votre audition). Vous avez également mentionné une garde à vue par la police, en 2000 ou 2001 (cf. p. 10 de votre audition), et la visite d'[O. T.] à votre domicile (cf. p.9 de votre audition). Or, dans le cadre de votre première demande d'asile, vous n'avez nullement mentionné ces menaces (cf. les différentes auditions). Ainsi, à l'Office des étrangers (1^{er} demande d'asile), vous aviez déclaré qu'avant 2003, vous n'aviez jamais eu de problème en Turquie (cf. p. 16 du rapport d'audit/on à COE). Vous aviez déclaré la même chose dans le cadre de votre audition en recours urgent (cf. p.6 de cette audition).

Par rapport aux aras et aux gardiens de village, vous avez déclaré les craindre, en cas de retour en Turquie. Dans le passé, ils vous auraient menacé et il y aurait eu des descentes chez vous (cf. p. 17 de votre audition).

Or, cela ne ressort nullement de votre première demande d'asile, dans laquelle vous n'avez absolument pas mentionné de descentes à votre domicile, outre celle où les policiers vous auraient arrêté, vous et votre père, en novembre 2003 (cf. vos audition en recours urgent et au fond, 1^{re} demande d'asile).

Toujours lors de votre dernière audition, dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous avez déclaré avoir subi une garde à vue en 2000 ou 2001. Avant cela, vous en auriez subies quelques-unes, suite à votre participation à des manifestations. Après 2001 cependant, vous n'auriez plus jamais été arrêté (cf. p.11 de votre audition). Or, vous déclarez par après qu'après votre service militaire vous auriez été arrêté, et amené au commissariat lors de manifestations (cf. p. 14 de votre audition). Par ailleurs, le problème principal que vous invoquez dans votre première demande d'asile fait suite à une arrestation en 2003 (cf. vos déclarations dans le cadre de votre 1^e demande d'asile).

De surcroît, vous avez déclaré dans votre audition en recours urgent que vous n'aviez aucun lien particulier avec la guérilla, mais que vous donniez juste, parfois, de l'argent (cf. p.11 de votre audition en recours urgent). Or, lors de votre audition dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous avez déclaré que vous donniez de la nourriture et des vêtements et que les milices passaient deux à trois fois par mois (cf. p. 17 de votre audition).

Confronté à certaines de ces divergences, vous n'avez apporté aucune justification pertinente (cf. p. 14 de votre audition). Vous avez également indiqué en fin d'audition que lors de votre première audition, vous aviez été auditionné avec l'aide d'un interprète parlant le turc, et que beaucoup de choses auraient été mal comprises (cf. p. 18 de votre audition). Or, vous avez donné votre accord en début d'audition

pour parler le turc, avez indiqué que vous compreniez l'interprète parfaitement, et avez communiqué avec votre avocate en turc également (cf. p.3 de votre audition). Il ressort également que vous aviez choisi le turc pour votre première demande d'asile, et que vous avez fait usage de cette langue tout au long de votre procédure sans émettre d'objection.

Au vu des incohérences relevées, je constate qu'il n'est pas possible de se faire une idée précise d'où, et comment, vous auriez vécu ces dernières années. Il n'est pas possible, non plus, d'en déduire que vous et votre famille auriez réellement aidé le PKK, ou encore que vous ayez connu de quelconques problèmes en raison de cela.

Il ressort également de vos déclarations que vous auriez plusieurs membres de votre famille en Belgique et en Allemagne. La plupart seraient reconnus réfugiés (cf. pp.3-5 de votre audition). Ainsi, tout d'abord, en Belgique, vous auriez plusieurs cousins paternels ([S.], [C.], reconnu réfugié en décembre 1994 ; [S.], [H.], reconnu réfugié en juin 1995 ; [S.], [M.] [S.], reconnu réfugié en novembre 2006 ; [S.], [A.], reconnue réfugiée en novembre 1995 ; [S.], [G.], reconnue réfugiée en décembre 1995 ; [S.], [A.], non identifié). Il y aurait également plusieurs cousins paternels de votre père ([T.], [A.], reconnu réfugié en novembre 1995 ; [T.], [S.], reconnu réfugié en novembre 1995 ; [T.], [F.], reconnu réfugié en juin 1996 ; [T.], [A.], refus ; [T.], [C.], reconnu réfugié en octobre 1995 ; [T.], [T.], non identifié ; [S.], [A.], retrait du statut de réfugié ; [S.], [B.], refus). Enfin, vous auriez aussi un cousin maternel ([A.], [N.], reconnu réfugié en novembre 1996).

Par ailleurs, plusieurs membres de votre famille résideraient en Allemagne, et se seraient vus octroyer le statut de réfugié. Ainsi, vos deux sœurs y résidant depuis 1993 ou 1994 (cf. p.3 de votre audition) seraient reconnues réfugiées (car leurs maris auraient été membre du HADEP ou du DEHAP), tout comme un cousin de la famille [S.], des cousins de la famille [A.], et des cousins éloignés de la famille [S.] (cf. pp.3-5 de votre audition). Pour appuyer vos dire, vous avez fourni des documents au sujet de quatre personnes : [K.] [Y.], reconnu réfugié, mais que vous n'aviez pas cité, et dont le lien familial n'est dès lors pas connu (cf. pp.3-5 de votre audition) ; [T.] [A.] et [T.] [G.], dont les documents fournis attestent uniquement qu'ils ont introduit une demande d'asile en date du 11 août 2004 et du 16 juin 2008, mais que vous n'aviez pas cités non plus et dont le lien familial n'est dès lors pas connu non plus ; et [T.] [A.], qui pourrait éventuellement être votre sœur (le prénom correspond), mais dont le document n'atteste pas qu'elle a été reconnue réfugiée. Il indique tout au plus qu'elle ne peut être expulsée vers la Turquie en raison d'un état de stress post-traumatique.

En ce qui concerne votre famille en Allemagne, vous n'avez apporté donc aucun élément objectif permettant d'établir qu'ils se seraient vus attribuer le statut de réfugié. Quand bien même certains auraient été reconnus réfugiés, vous n'avez apporté aucune indication concrète selon laquelle vos problèmes seraient liés aux leurs. Ainsi, questionné sur leur situations respectives, vous avez déclaré que 'eux ont eu leurs problèmes et moi les miens' (cf. p.4 de votre audition).

Je relève en outre que tous les membres de votre famille reconnus en Belgique, à une exception près, l'ont été dans les années 1990. Seul votre cousin paternel [S.] [S.] a été reconnu en 2006 par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés pour des problèmes avec des nationalistes, et en raison de son opposition au service militaire (une copie de l'arrêt de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés est liée au dossier administratif), des faits qui n'ont aucun lien avec vos problèmes. Pour le reste, il ressort que les autres membres de votre famille, d'après vos propres déclarations, auraient quitté la Turquie pour des motifs liés au contexte prévalant durant les années 1990 (cf. pp.3, 4 de votre audition) : ils auraient été accusés d'aider le PKK, auraient parfois été arrêtés puis relâchés, certains jeunes auraient rejoint le PKK, etc. Vous avez également évoqué le caractère patriote de votre famille et avez expliqué que chacun avait des problèmes différents (cf. p.4 de votre audition).

Quand bien même des membres de votre famille, proches ou éloignés, auraient fui la Turquie en raison de problèmes 'politiques', force est de constater qu' hormis votre cousin paternel [S.] [C.], tous les membres de famille que vous avez cités seraient partis vers l'Europe dans la première moitié des années 1990 ; que le contexte de cette époque constituait sans nul doute le motif principal de leurs départs ; que vous avez quitté la Turquie fin 2005 ; que vous n'avez pas évoqué de raisons particulières

pour quitter le pays avant cette époque ; que vous avez évoqué des problèmes antérieurs à 2003 dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, mais que vous déclariez précédemment ne pas avoir connu de problèmes avant 2003 ; que dès lors il n'est pas établi que vous auriez connu des problèmes avant 2003 ; que les raisons qui vous auraient poussé à quitter la Turquie ne peuvent dès lors pas être liés aux problèmes qu'auraient connu vos proches ; et que s'ils avaient été liés, vous n'auriez pas attendu 2005 pour partir.

Je me permets également de soulever que parmi vos proches reconnus réfugiés, deux d'entre eux, [N.] [A.] et [C.] [S.], retourneraient parfois en Turquie (cf. p.5 de votre audition). Ceci tend à remettre en question leur crainte réelle par rapport à leur pays d'origine.

Enfin, je vous rappelle que, concernant le fait que plusieurs membres de votre famille se seraient vus accorder la qualité de réfugié en Belgique et en Allemagne, chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un ou plusieurs membres de votre famille auraient déjà été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et souhaitez en demeurer éloigné ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que je me dois de faire le même constat que ci-dessus. En effet, le caractère incohérent de vos déclarations, entraînant le problème de crédibilité générale susmentionné, empêche, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

Enfin, relevons que vous êtes originaire de la ville de Midyat, mais que vous auriez vécu depuis 2003 à Istanbul. Or, il ressort d'une analyse de la situation dans l'ouest de la Turquie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans cette partie du pays, une situation de conflit armé et, par conséquent, il n'existe dès lors pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak, Bingöl, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes.

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles ; les civils ne sont pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, l'on peut conclure que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Les documents versés au dossier (les documents concernant votre demande d'extradition et des documents attestant du statut de membres de votre famille en Allemagne) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, §2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »). Elle invoque également la violation de « l'article 3 ECDH (sic.) » (requête, p. 5).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1 Le Conseil observe que la partie requérante soulève, en un second moyen, « *l'infraction de l'article 3 ECDH* ». Au vu du développement de ce moyen aux termes duquel la partie requérante tend à démontrer que « *si le requérant retournerait en Turquie, il sera définitivement soumis à des tortures et autres formes de mauvais traitement à cause de sa conviction politique* » (sic.), le Conseil estime qu'il s'agit d'une erreur matérielle et qu'il y a lieu d'examiner ce moyen comme étant l'invocation d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

3.2 Dès lors qu'une lecture bienveillante permet de considérer que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet effet, elle relève de nombreuses divergences et incohérences dans ses déclarations successives. Elle relève également d'importantes divergences entre les propos du requérant et les informations objectives recueillies à l'initiative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, d'une part, et les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, d'autre part.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il

n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant et en démontrant l'absence de vraisemblance des menaces de persécutions dont il se déclare victime, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6 Les motifs de la décision attaquée sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, à savoir notamment l'existence d'un procès à son encontre et d'une condamnation à une peine d'emprisonnement pour aide et recel au profit du PKK, sa présence lors du prononcé du jugement qui l'aurait condamné à une peine d'emprisonnement ou encore son engagement pour la cause kurde. Ces motifs, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à affirmer la véracité des faits allégués mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, probant ou convaincant permettant de remettre en cause les motifs de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.7 La partie requérante s'appuie sur des extraits du rapport annuel 2009 d'Amnesty International pour étayer les diverses atteintes aux droits fondamentaux ayant cours en Turquie. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé *supra* que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut en Turquie correspond actuellement à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.3 Le Conseil conclut dès lors que la partie requérante n'établit pas l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir de tels traitements.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART